

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.90.33
janvier 1990

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>FINLANDE</u>
2. Organisme responsable: Ministère du commerce et de l'industrie
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [<input checked="" type="checkbox"/>], 2.6.1 [<input type="checkbox"/> , 7.3.2 [<input type="checkbox"/> , 7.4.1 [<input type="checkbox"/> , autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Matelas
5. Intitulé: Décret relatif à l'ininflammabilité des matelas (en finnois, suédois et anglais, 2 pages)
6. Teneur: Un matelas ne doit pas pouvoir s'enflammer au contact d'une cigarette allumée. Ce projet de texte est fondé sur la méthode Nordtest NT Feu 037 - Essais d'inflammabilité des composants pour literie au contact de sources incandescentes.
7. Objectif et justification: Sécurité
8. Documents pertinents: Le décret sera publié dans le Recueil des lois de la Finlande
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: 1er juillet 1992
10. Date limite pour la présentation des observations: 31 août 1990
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [<input checked="" type="checkbox"/>] ou adresse d'un autre organisme: